

Modification de la loi sur les travailleurs détachés / procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'Etat salue et soutient l'introduction d'une référence au salaire minimum dans la LDét – soit à l'article 2, al. 1^{bis}. Il s'oppose par contre fermement à l'introduction de l'article 7, al.1^{bis}.

Le but de l'adaptation de l'article 2, al. 1^{bis} de la LDét est en effet d'obliger les entreprises de détachement à garantir à leurs travailleurs un salaire minimum cantonal, pour autant que ces travailleurs détachés entrent dans le champ d'application d'une loi cantonale sur le salaire minimum, cette dernière prévalant sur les dispositions fédérales. Le canton de Neuchâtel ne peut que se féliciter d'une telle intégration qui clarifie opportunément pour les entreprises détachant des travailleurs étrangers en Suisse l'obligation de respecter le salaire minimum. À ce jour, dans les faits, un résultat similaire est atteint car il serait incompréhensible que les autorités cantonales acceptent que les salaires d'usage¹ puissent être inférieurs au salaire minimum en vigueur. Cet article leur donnera donc une base légale pour assoir leur action.

Le Canton de Neuchâtel rejette cependant clairement que l'art. 2, al. 1^{bis} soit complété par l'introduction d'un article 7, al. 1^{bis}. En effet, concernant les travailleurs détachés, à la différence des autres cas, l'application du contrôle du salaire minimum fait partie des mesures d'accompagnement visant à éviter une sous enchère salariale. D'une part, d'un point de vue opérationnel, le contrôle du salaire minimum n'est qu'un élément parmi de multiples critères et barèmes d'évaluation – dont le salaire d'usage – que vérifie un inspecteur. Séparer les casquettes d'un inspecteur ou encore démultiplier les contrôles pour mieux séparer les missions – alors que le contrôle en question a vocation, dans une logique de terrain et en terme d'efficience, à être global – ne peut être que contre-productif. D'autre part, il serait impossible de déterminer la législation applicable en amont du contrôle, et donc la procédure à suivre, puisque ce n'est qu'une fois le résultat du contrôle obtenu que l'autorité pourra déterminer s'il y a eu violation de la législation fédérale, respectivement de la législation cantonale. Il est donc nécessaire de conserver une procédure unique concernant le contrôle.

En conséquence, pour le canton de Neuchâtel, la procédure applicable doit continuer à être régie par la LDét et la Confédération doit financer, pour la part qui lui revient, l'ensemble des contrôles LDét – y compris sous l'aspect salaire, duquel relève le « salaire minimum » –, et ce dans l'ensemble des cantons.

De plus, la révision vise à introduire un article dans la LDét et la LTN afin de réglementer la retenue et la restitution des subventions fédérales en cas défaut d'exécution ou d'exécution imparfaite des tâches. Le gouvernement neuchâtelois, en l'état, s'y oppose. L'article tel que proposé est trop général et ne dit rien sur la manière concrète dont sera, par exemple, évaluée une exécution imparfaite. Or, stratégie et procédures de contrôle peuvent grandement varier d'un canton à l'autre au risque que l'évaluation deviennent très « inégale » suivant la méthode

¹ Dans la pratique neuchâteloise, le calculateur national du SECO fait référence.

utilisée. À cet égard, la stratégie de contrôle adoptée par le canton de Neuchâtel est plus qualitative que quantitative. Les conditions sous lesquelles les restitutions financières mentionnées pourraient être exigées doivent ainsi être clairement précisées, et ce afin de ne pas péjorer la situation et les spécificités propres à certains cantons.

Nous vous remercions de l'attention qui sera accordée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND